

18 FEV. 2021

ARRETE NOTIFIE LE



IMI0010712000006943

17 FEV. 2021

O=Fiw.

→ info.CC

C=Collège

Département des Finances
locales

Direction du Hainaut

Rue Achille Legrand, 16
7000 MONS

Tél. : 065 32 81 11
dgo5.hainaut@spw.wallonie.be

Collège communal de Estinnes

chée. Brunehault, 232

7120 Estinnes

Nos réf. : spw ias/O50004/170588/noire_lau / 154688 / Estinnes - Budget communal pour l'exercice 2021

Votre contact : NOIRET Laurence - (+32) 065/328183 -
laurence.noiret@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le budget pour l'exercice 2021 de la Commune d'Estinnes voté en séance du conseil communal, en date du 21 décembre 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 5 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du 4 février 2021 prorogeant jusqu'au 19 février 2021 le délai imparti pour statuer sur ledit budget ;

Vu l'avis du Centre Régional d'aide aux communes rendu en date du 12 janvier 2021 ;

Considérant les remarques suivantes du CRAC : Le Centre remet un avis réservé sur le Bi 2021 de la Commune d'Estinnes.

Motivations liées à l'avis :

- *« en date du 29 décembre 2020, la Commune a transmis au Centre la délibération reprenant les nouvelles balises, mais fixant également le pourcentage d'évolution de la dotation au CPAS qui « sera indexé chaque année de 4,00 % », alors que dans son projet de délibération (envoyé le 7 décembre 2020), le pourcentage était fixé à 2,00 % (soit le coefficient repris dans le dernier plan de gestion actualisé), ce sur quoi un accord était intervenu et semblait définitif ;*
- *en appliquant les 4,00 % dès 2022 dans la trajectoire de la Commune, l'exercice propre ne serait plus à l'équilibre de 2022 à 2024;*
- *en outre, le Centre a demandé à plusieurs reprises à la Commune qu'elle sollicite et intègre le tableau de bord actualisé la Zone de Police, ce qui n'a, à ce stade, toujours pas été fait.*

Toutefois, le Centre met en évidence les éléments positifs suivants :

- *l'association du Centre est conforme aux prescrits légaux ;*
- *l'équilibre à l'exercice propre ainsi qu'au global est respecté et ce, sans qu'aucun crédit spécial de recettes ne soit inscrit ;*
- *les nouvelles balises de personnel et de fonctionnement ont été fixées en collaboration, à savoir 43,50 % (DOP/DO totales hors prélèvements), 43,50 % (DOP/RO totales hors prélèvements), 15,50 % (DOF/DO totales hors prélèvements), 15,50 % (DOF/RO totales hors prélèvements) ;*
- *le plan d'embauche 2021 a été transmis et le nombre d'ETP devrait rester en statu quo en 2021 ;*
- *la dotation envers le CPAS augmente de 2,00 % au Bi 2021, soit conformément au plan de gestion ;*
- *la dotation envers la ZP est en statu quo depuis le compte 2017 ;*
- *le taux de couverture prévisionnel du coût vérité immondices au Bi 2021 est de 100,00 % ;*
- *la balise d'emprunts est respectée ;*
- *l'utilisation des fonds propres est conforme aux prescrits légaux ».*

Pour les prochains travaux budgétaires, le Centre souhaite que la Commune :

- se conforme aux dernières prévisions du Bureau fédéral du Plan connues lors de l'élaboration de chaque travail budgétaire en ce qui concerne l'indexation des traitements ;
- intègre les coefficients d'évolution des différentes dotations envers ses entités consolidées et prenne, le cas échéant, des mesures nécessaires à maintenir l'équilibre budgétaire tant à l'exercice propre qu'à l'exercice global à l'horizon 2026.

Enfin, le Centre remet un avis favorable sur le plan de relance économique de la Commune au Bi 2021 (5.000,00 €), s'agissant d'un concours de fidélisation pour le commerce local ; à noter que ce plan n'est pas financé par un transfert du service extraordinaire vers l'ordinaire mais par une dépense de transferts reprise dans l'exercice propre. »

Considérant que le montant des parts égouttage à libérer en 2021 s'élève à 32.524,59€, et qu'il y a lieu d'inscrire les crédits budgétaires aux articles appropriés :

407,90 € à l'article 87724/812-51 en lieu et place de l'article 42124/812-51
 794,45 € à l'article 87725/812-51 en lieu et place de l'article 42251/812-51
 3372,10 € à l'article 87736/812-51 en lieu et place de l'article 42136/812-51.
 2416,55 € à l'article 87756/812-51 en lieu et place de l'article 42156/812-51.
 8228,20 € à l'article 87763/812-51 en lieu et place de l'article 42163/812-51.
 6147,05 € à l'article 87772/812-51 en lieu et place de l'article 42172/812-51.
 3646,30 € à l'article 87781/812-51 en lieu et place de l'article 42181/812-51.
 2371,05 € à l'article 87782/812-51 en lieu et place de l'article 42821/812-51.
 1652,83 € à l'article 87792/812-51 en lieu et place de l'article 42192/812-51.
 3488,83 € à l'article 87793/812-51 en lieu et place de l'article 42193/812-51

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut en date du 29 mai 2020 fixant le montant définitif du subside 2020 relatif à l'octroi d'une aide aux communes en vue de la prise en charge des dépenses liées aux zones de secours ;

Considérant qu'en application de l'arrêté susmentionné et du supplément accordé en date du 8 septembre 2020, la prévision budgétaire à inscrire sous l'article 35155/465-48 doit être de 38.735,04€ en lieu et place de 37.980,57 € ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut en date du 14 décembre 2020 fixant les montants des dotations communales à la zone de secours Hainaut-Centre ;

Considérant qu'en application de ce dernier arrêté la prévision budgétaire à inscrire à l'article 35155/435-01 doit être de 331.183,73 € en lieu et place de 336.122,54 € ;

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation avant réformation

Recettes globales	6 879 826,05
Dépenses globales	6 879 826,05

Résultat global 0,00

2. Modification des recettes

3. Modification des dépenses

42124/812-51	'20'	0,00	au lieu de	407,90	soit	407,90	en moins
42125/812-51	'20'	0,00	au lieu de	794,45	soit	794,45	en moins
42136/812-51	'20'	0,00	au lieu de	3 372,10	soit	3 372,10	en moins
42156/812-51	'20'	0,00	au lieu de	2 416,55	soit	2 416,55	en moins
42163/812-51	'20'	0,00	au lieu de	8 228,20	soit	8 228,20	en moins
42172/812-51	'20'	0,00	au lieu de	6 147,05	soit	6 147,05	en moins
42181/812-51	'20'	0,00	au lieu de	3 646,30	soit	3 646,30	en moins
42182/812-51	'20'	0,00	au lieu de	2 371,05	soit	2 371,05	en moins
42192/812-51	'20'	0,00	au lieu de	1 652,83	soit	1 652,83	en moins
42193/812-51	'20'	0,00	au lieu de	3 488,16	soit	3 488,16	en moins
87724/812-51	'20'	407,90	au lieu de	0,00	soit	407,90	en plus
87725/812-51	'20'	794,45	au lieu de	0,00	soit	794,45	en plus
87736/812-51	'20'	3 372,10	au lieu de	0,00	soit	3 372,10	en plus
87756/812-51	'20'	2 416,55	au lieu de	0,00	soit	2 416,55	en plus
87763/812-51	'20'	8 228,20	au lieu de	0,00	soit	8 228,20	en plus
87772/812-51	'20'	6 147,05	au lieu de	0,00	soit	6 147,05	en plus
87781/812-51	'20'	3 646,30	au lieu de	0,00	soit	3 646,30	en plus
87782/812-51	'20'	2 371,05	au lieu de	0,00	soit	2 371,05	en plus
87792/812-51	'20'	1 652,83	au lieu de	0,00	soit	1 652,83	en plus
87793/812-51	'20'	3 488,16	au lieu de	0,00	soit	3 488,16	en plus

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	5 720 445,97	Résultats :	-950 374,25
	Dépenses	6 670 820,22		
Exercices antérieurs	Recettes	30 000,00	Résultats :	-4 005,83
	Dépenses	34 005,83		
Prélèvements	Recettes	1 129 380,08	Résultats :	954 380,08
	Dépenses	175 000,00		
Global	Recettes	6 879 826,05	Résultats :	0,00
	Dépenses	6 879 826,05		

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :

- Fonds de réserve extraordinaire : 405.983,64 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 - 2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 - 2018 : 16.361,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 - 2021 : 0,00 €

Art. 2. : Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Art. 3. : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

Conformément à l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS est présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale, cette réunion annuelle devant se tenir avant l'adoption des budgets du CPAS et de la commune par leurs conseils respectifs. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils. Le rapport ainsi adopté est annexé au budget de la commune. Vous êtes invités à l'avenir à vous conformer strictement au prescrit légal rappelé ci-avant.

Art. 4. : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal de Estinnes en marge de l'acte concerné.

Art. 5. : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

- Art. 6.** : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au collège communal de Estinnes.
Il est communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.
- Art. 7.** : Le présent arrêté est notifié pour information au Centre Régional d'Aide aux Communes.

Namur, le

17 FEV. 2021

Christophe COLLIGNON

